

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63067

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les enfants de 17 ans et moins de l'obligation de payer les droits d'accès dans les parcs nationaux et, par le fait même, à simplifier la grille tarifaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Soucy, vice-président - Exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2, téléphone : 418 380-5875 poste 2258, télécopieur : 418 646-2504, courriel : soucy.martin@sepaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Soucy, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9.1, par. a et b)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les personnes âgées de 17 ans et moins; ».

**2.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance. ».

**4.** L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Individuel			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50\$	42,50\$	76,50\$
Groupe organisé			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63078